

# Rapport proposant l'approbation du **projet de plan de prévention des risques naturels** de la commune d'**Abondance**

Mai 2011



**Historique des versions du document**

---

<b>Version</b>	<b>Auteur</b>	<b>Commentaires</b>
1	A. Fonta	

**Affaire suivie par**

---

Anne Fonta, chargée d'études  
DDT de la Haute-Savoie  
tél. : 04 50 33 77 46  
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

## Sommaire

---

<b>1. CONTEXTE DE LA RÉVISION DU PPR.....</b>	<b>4</b>
<b>2. AVIS ÉMIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>4</b>
<b>3. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>7</b>
<b>4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>23</b>

## 1. Contexte de la révision du PPR

La révision du PPR multirisques d'Abondance est établie en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement.

La commune d'Abondance dispose d'un Plan d'Exposition aux Risques approuvé le 14/12/1988.

Les évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage, la prise en compte des enjeux du territoire (projets de développement communaux), notamment, sont à l'origine de la décision de réviser ce document. Ainsi, un arrêté préfectoral a-t-il été pris dans ce sens, le 1er septembre 2004.

La DDT, service en charge de la prévention des risques naturels dans le département depuis le 1er janvier 2006, assure le pilotage de cette procédure. L'élaboration technique du document avait été confiée initialement au bureau d'études AlpGéorisques. Le service RTM est le référent technique pour ce dossier.

## 2. Avis émis dans le cadre de la consultation

Le projet de plan a été soumis, le 9 août 2010, à l'avis du conseil municipal et des services.

### Conseil municipal

Le 30 août 2010, le conseil municipal d'Abondance s'est réuni pour donner son avis sur le projet de PPRn. *M. le maire cite l'article R. 562-7 du Code de l'environnement. Il précise, en outre, que le projet de règlement comporte des prescriptions et des recommandations ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces règles concernent à la fois les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens et activités existants et plus généralement sur l'usage des sols.*

*M. le maire souligne que certaines prescriptions incluses dans le règlement du PPRn posent problème à la commune, à savoir :*

- *l'obligation faite aux propriétaires de réaliser des travaux de mise en conformité pour les constructions existantes et situées dans les zones à risques faibles, moyens ou forts dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRn ;*
- *l'obligation faite aux ERP à réaliser une étude de risque dans les 2 ans, afin de déterminer les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers.*

*Indépendamment de la pertinence des mesures et aux motifs que les délais de réalisation des préconisations sont extrêmement brefs, M. le maire demande, pour les points cités ci-dessus, un allongement des délais de réalisation.*

*M. le maire souligne également que depuis 2009, d'importants travaux de protection contre les risques hydrauliques sont engagés. La construction d'une digue de protection dans le secteur du Pré est en cours de réalisation. Ces travaux permettent d'atténuer les risques torrentiels et de revoir le zonage des aléas, notamment dans le secteur du Pré (secteur des immeubles les Campanules) et de classer les terrains conformément au plan joint en annexe.*

*Le conseil municipal émet un avis favorable sous réserve d'intégrer les remarques formulées.*

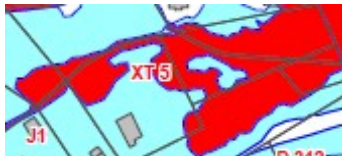
Sur la question du délai de réalisation des mesures obligatoires s'appliquant aux constructions existantes, la DDT répond que le délai de 5 ans ne peut être modifié ; il est, en effet, fixé par les textes, plus particulièrement le Code de l'environnement, article L. 562-1, selon lequel « III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature

et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur ».

Le délai de réalisation des mesures rendues obligatoires par le plan est réduit à 2 ans pour les établissements recevant du public (ERP). Dans ce cas, il est demandé la réalisation d'une étude visant à définir les conditions de mise en sécurité des occupants et des usagers. En effet, on considère que les ERP présentent une vulnérabilité particulière liée à une fréquentation potentiellement importante et non maîtrisée ; les populations accueillies ne sont, en général, pas informées ni entraînées aux comportements à respecter face à un phénomène. Pour ces raisons, le délai de réalisation de l'étude est fixé à 2 ans suivant l'approbation du PPR.

S'agissant de la prise en compte des travaux de protection du chef-lieu contre les crues torrentielles du Malève et de la Dranse, la DDT indique que le projet de PPR soumis à la consultation officielle (juillet 2010) et ensuite à l'enquête publique intégrait les aménagements hydrauliques réalisés à savoir la création d'un seuil et la réalisation d'enrochements sur le Malève, le canal de dérivation en rive gauche contournant le chef-lieu par l'ouest et se raccordant à la Dranse au niveau de la plaine d'Offaz. L'affichage de l'aléa de débordement torrentiel et le zonage réglementaire correspondant étaient donc en phase avec cette réalité des travaux à l'été 2010.

Aujourd'hui, la réalisation du bassin des Canevières, en amont du chef-lieu, est effective. La carte des aléas naturels après travaux intègre cet ouvrage (scénario de rupture). Les principales évolutions ont lieu dans le secteur du Pré. Le secteur reste soumis majoritairement à un aléa moyen de débordement torrentiel. C'est donc dans ce contexte que sera proposé le dossier de PPR pour approbation.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

### Chambre d'Agriculture

Par courrier du 18/10/2010, la Chambre d'Agriculture communique ses observations.

NB - Cet avis est analysé, bien que parvenu hors délai (limite au 11 octobre 2010).

*Au niveau du lieu-dit Le Bothiay, sur la rive gauche du Rau de l'Edian, hameau du Plan de Charmy, la zone de risque classée inconstructible s'étend jusqu'au ruisseau (aléas classés Xg 147). Nous constatons que la zone s'inscrit en rupture à la courbe de niveau et s'étend plus en aval, formant une encoche sur deux bâtiments, formant le siège d'une exploitation agricole. Aussi, il lui est impossible d'envisager un développement. Notre compagnie s'étonne que les zones urbanisées voisines fassent l'objet d'une « zone bleue » et non la partie où se situe la ferme. Nous vous demandons de mener une étude plus approfondie d'évaluation précise des risques et de la délimitation des zones permettant de vérifier la possibilité d'inclure le tènement de la ferme en zone bleue.*

RTM et DDT : il importe de rappeler, en préambule, les principes qui prévalent à la définition du zonage réglementaire. L'aléa fort se traduit par une zone rouge (inconstructible). L'aléa modéré se traduit par une zone rouge si le secteur est naturel, par une zone bleue (constructible moyennant le respect de prescriptions adaptées) si le secteur est urbanisé. L'aléa faible conduit à une zone bleue (prescriptions en rapport avec le niveau d'aléa). Ainsi, pour répondre à ce premier point de la demande de la Chambre d'Agriculture, nous proposons de classer les bâtiments existants et leurs abords en zone de risque modéré d'instabilité de terrain (D657), compte tenu de l'aléa moyen inventorié sur ce site. Cette demande rejoint la mention sur le registre d'enquête de M. Lacroix.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

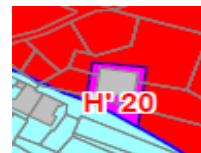
*Au lieu-dit Les Portes, en aval du chef-lieu d'Abondance et sur la rive droite de la Dranse, un bâtiment agricole est totalement inclus dans la zone inconstructible (aléa Xp20). Or, le bâtiment est dans l'impossibilité de s'étendre et l'exploitation se trouve bloquée dans son développement. Selon le degré de l'importance du risque signalé, notre compagnie vous demande s'il est envisageable de reconsidérer le tracé de cette zone afin de pouvoir laisser un périmètre potentiel autour de cette construction (classement hors zone rouge).*

RTM : Au lieu-dit Les Portes, le projet de PPR inventorie un aléa fort de chutes de blocs ; celui-ci est confirmé par RTM. Aucun élément nouveau ne permet de requalifier cet aléa.

DDT : S'appuyant sur l'analyse faite par le RTM, la zone d'aléa fort de chutes de blocs apparaît justifié en ce lieu. Le bâtiment existant situé dans la zone rouge Xp20 peut cependant être classé en zone bleue dure H', utilisé dans d'autres secteurs de la commune pour les constructions existantes concernées par un aléa fort de chutes de blocs. Le règlement H' traduisant un risque fort permet néanmoins l'édification d'abris légers annexes de constructions existantes, non habitées et limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. A noter que cette demande de changement de zonage a également été formulée par MM. Alain et André Rey (GAEC Les Sapins) sous la forme d'un courrier adressé au commissaire enquêteur.



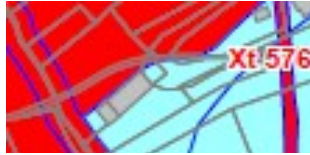
Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

*Au lieu-dit Les Mouilles, dans le hameau de Richebourg, sur la rive droite de la Dranse, une parcelle est concernée par l'aléa identifié D430. Sa délimitation coupe la parcelle en deux et compromet le développement d'une exploitation. En effet, un bâtiment abritant des bêtes est situé en « zone bleue » du projet de PPR. La zone inconstructible se trouve juste en limite de ce bâtiment. Il s'agit d'un jeune exploitant qui désire s'installer et qui est conditionné par la construction d'une véritable bergerie. Vous est-il possible de reconsidérer cette limite de zone de façon plus approfondie afin de permettre cette installation, selon le degré de gravité de l'aléa ? Nous demandons que pour ce site également soit approfondie l'étude de risque et de délimitation de zone dans la perspective de classer hors zone rouge le tènement limitrophe au bâti de ferme, en vue de permettre l'extension de celle-ci.*

DDT, RTM : Il apparaît possible de remonter la limite de la zone bleue D430 en direction de la zone rouge Xg432 (jusqu'à la route) dans la mesure où l'aléa inventorié de type instabilité de terrain est de niveau modéré.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

### Centre Régional de la Propriété Forestière

Par courrier du 31/08/2010, le CRPF émet des remarques dans la partie Règlement.

Le CRPF note que le règlement V tolère « les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voirie forestière et de place de stockage de grumes ainsi que la pose de câbles de débardage et de lignes électriques ». Les règlements de risque fort Xt, Xg, Xp, Xr, Xa n'autorisent pas expressément la création de voirie forestière.

RTM, DDT : à l'instar du règlement V, le règlement de risque fort générique est complété pour permettre, sous réserve de présenter une vulnérabilité restreinte, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, « les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site ». Il en sera de même dans les zones réglementées V ainsi que dans les secteurs construits affectés par un aléa fort de chutes de blocs, de débordement torrentiel (H', J'), répondant ainsi favorablement à la demande du CRPF.

Le CRPF s'interroge sur la mesure de protection face à l'aléa avalanche inscrite à la page 93 du règlement dont le libellé est le suivant « Entretien de la végétation : hauteur maximale des arbres dans les zones bleues de souffle potentiel de 8 mètres ».

RTM : propose de compléter cette disposition par « sur 25 mètres autour des bâtiments existants ou à venir ».

DDT : retient cette proposition. Le règlement est complété dans ce sens en précisant qu'il s'agit d'une recommandation.

### Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

Le bureau du SIAC donne un avis favorable au projet de PPRn le 23/09/2010.

### Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le 06/09/2010, la DREAL a indiqué n'avoir aucune remarque à formuler concernant le projet de PPR d'Abondance.

## **3. Rapport du commissaire enquêteur**

Dans son rapport en date du 1er décembre 2010, Serge Adam, commissaire enquêteur indique avoir reçu une centaine de personnes au cours des cinq permanences. Douze observations ont été portées sur le registre et trente lettres ont été annexées à ce même registre.

**1. Lettre de la société Les Clarines**, qui exploite un centre de vacances Les Clarines, lieu-dit Richebourg à Abondance. Dans le classement PPR proposé, ce bâtiment jouxte la zone rouge située le long du ruisseau. Cette situation empêche le propriétaire d'aménager un escalier de secours afin de mettre la construction en conformité avec les normes actuelles pour recevoir du public.

Commissaire enquêteur : il s'avère qu'il est possible de réduire la largeur de la zone de 20 m à 10 m du ruisseau. Ce qui rend possible la construction de l'escalier de secours, d'où un avis favorable.

RTM : compte tenu de la configuration du site, propose de réduire le zonage de l'aléa torrentiel fort, à 5 mètres de part et d'autre de l'axe du cours d'eau. De ce fait, le chalet Les Clarines n'est plus concerné par le risque de débordement torrentiel, il n'est concerné par aucun aléa inventorié par le PPRn.

DDT: s'appuie sur la proposition du RTM pour modifier le zonage comme suit.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

**2. Lettre de Mme Denise Tupin**, propriétaire des parcelles section C n°1400-1402-1407, lieu-dit Froggy, demande le reclassement de ses terrains en zone bleue.

Commissaire enquêteur : en réalité, ces parcelles seraient à classer en zone bleue, elles étaient repérées en violet sur le document graphique du projet de PPRn ; selon nos renseignements, il s'agit là d'une erreur d'interprétation lors de l'instruction du projet. Emet un avis favorable.

RTM : dans la phase de concertation préalable à l'enquête publique, il est apparu que ces parcelles étaient, en fait, exposées à un aléa fort de divagation torrentielle. Il est donc normal que celles-ci soient classées en zone de règlement J' (739). Ce classement a été confirmé par le diagnostic récent de la digue de Froggy.

DDT : le secteur de Froggy a fait l'objet de multiples visites de terrain au cours de la démarche d'élaboration du PPR. Le zonage réglementaire traduisant le risque torrentiel proposé à la consultation et à l'enquête publique ne semble pas pouvoir être le siège de changements compte tenu du risque. C'est pourquoi, aucune modification du zonage n'est proposée.

**3. Lettre de M. Anselme Rey**, demande que la parcelle E n°1844, lieu-dit Le Pré devienne en partie constructible compte tenu de la réalisation de la digue en amont du village. M. Rey sollicite, en outre, pour la parcelle D n°2932 à l'Etrau, actuellement en zone bleue, qu'une partie soit constructible sachant que la route est en cours d'élargissement ; pour la parcelle C n°1361 à La Pêche, un agrandissement de la partie blanche est demandé.

Commissaire enquêteur : vu les travaux effectués et terminés (digue protégeant les riverains des débordements de la Dranse d'Abondance), mais travaux non encore terminés lors de l'établissement des documents d'urbanisme du présent dossier, il est nécessaire de rectifier la zone rouge en fonction de cet ouvrage. Emet un avis favorable.

RTM : la parcelle 1361, propriété de M. Rey, située au lieu-dit La Pêche, est déjà classée en zone bleue sur notre document. Nous n'avons pu localiser la parcelle D 2932 à L'Etrau.

DDT : la parcelle 1361 est partiellement concernée par un risque modéré d'instabilité de terrain, constructible sous réserve du respect de prescriptions. Le reste de la parcelle est classé en zone blanche. Cette situation est reconduite. La parcelle D 2932 n'a pu être localisée mais elle bénéficie déjà d'un classement bleu (constructible sous conditions) selon les indications du demandeur.

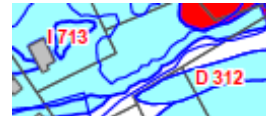
S'agissant de la prise en compte des travaux réalisés en amont du chef-lieu, la réalisation de l'ouvrage des Canevières, en amont du chef-lieu, est aujourd'hui une réalité. La carte des aléas naturels après travaux intègre cet ouvrage (scénario de rupture). Les principales évolutions ont lieu dans le secteur du Pré. Le secteur reste soumis majoritairement à un aléa moyen de débordement torrentiel.



La parcelle E 1844 appartenant à M. Rey apparaît ainsi classée en zone bleue de risque de débordement torrentiel moyen, constructible sous certaines conditions.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

**4, 6 et 7. Lettres de M. Roland Gilland et M. Eric Besson**, propriétaires des parcelles n°1840 et 1733 au lieu-dit Charmy, contestent le classement en zone rouge du PPR.

Commissaire enquêteur : classées en zone rouge car repérées dans un périmètre de glissements éventuels de terrains, nous ne pouvons nous prononcer clairement et laissons le maître de l'ouvrage décider en concertation avec le maître d'oeuvre. Emet une recommandation.

RTM : ces deux parcelles jointives et non bâties sont situées dans une zone d'aléa moyen de glissement de terrain. Le bureau d'études a appliqué les principes nationaux relayés par la DDT qui font qu'elles se retrouvent en zone rouge.

DDT : compte tenu du fait que ces parcelles sont non bâties aujourd'hui et selon le principe de non augmentation des enjeux dans un secteur naturel où un aléa est notoire, le classement en zone de risque est maintenu. A noter que le PLU affiche une vocation agricole du secteur (zone NC).

**5. Lettre de M. et Mme Jean-Marie Benand**, contestent le classement de leur parcelle n°1078, hameau de Charmy, lieu-dit Les Crottes en zone rouge, indiquent que le chalet existant se trouve à plus de 10 m du ruisseau.

Commissaire enquêteur : renseignement pris, il est exact que ce ruisseau a été mal repéré sur le plan. Il est nettement plus loin de la construction que représenté sur le document d'urbanisme. Emet donc un avis favorable pour le reclassement de ce terrain.

RTM : en effet, le ruisseau est situé légèrement plus à l'est.

DDT : la zone rouge est recalée sur le ruisseau existant.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

**8. Lettre de M. Guy Berthet**, propriétaire de la parcelle A n°3005, Richebourg, conteste le classement en zone rouge.

Commissaire enquêteur : au milieu de cette parcelle, nous notons la présence d'une source qui aurait un débit quasiment nul en dehors des périodes de fonte des neiges. Ce classement ne paraît pas être le reflet de la situation réelle du terrain. C'est pourquoi, nous émettons une recommandation en laissant la décision au maître de l'ouvrage et au maître d'oeuvre.

RTM : les photos jointes à la demande attestent d'un ruissellement existant sur le terrain, d'où le maintien du zonage rouge Xr (41).

DDT : l'aléa de ruissellement est avéré, le secteur étant non bâti, c'est donc logiquement que le zonage rouge est proposé.

**9. Lettre de Mme Marcelle Girard Berthet**, sollicite le déclassement de plusieurs parcelles repérées en zone rouge :

- lieu-dit Froggy : parcelles C n°28-25-26-24
- lieu-dit Froggy maison plate : parcelles C n°108-95-177, parcelles n°173-174-1204-136-2133.
- lieu-dit l'Edian : parcelles 296-302, 297-331, 329, 298-299-301.
- lieu-dit Mont-Logis : parcelle n°224.

De plus, Mme Girard Berthet s'interroge sur la nature du risque pour un chalet lui appartenant au lieu-dit Pré Chapeau.

Commissaire enquêteur : pour le premier groupe de parcelles, situées à proximité d'un ruisseau mal retranscrit sur le document d'urbanisme, il y a peu de pente. De ce fait, j'émetts une recommandation car techniquement, je ne peux pas me prononcer avec exactitude et laisse le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre redéfinir les critères de classement. Néanmoins, il est nécessaire de respecter le document d'urbanisme en vigueur sur la commune. Pour les autres parcelles, il faut tenir compte du fait que les terrains présentent peu de pente ; ce qui permet certainement une évolution de classement.

RTM : à Froggy, les parcelles C28, 25, 26, 24 sont enchâssées dans deux lits du même torrent. Seule la partie centrale (parcelle 24) est en zone d'aléa moyen (T2). Pour les autres parcelles, le niveau d'aléa T3 apparaît tout à fait justifié.

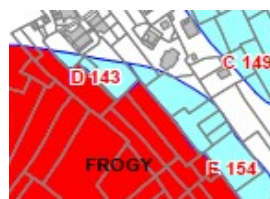
A Froggy toujours, la parcelle C56 est en partie en zone bleue (D143) et en partie en zone blanche. Les parcelles C108, 95 et 177 sont situées en zone d'aléa moyen de glissement de terrain (G2) et non urbanisées (versant vierge de construction). Le classement en zone rouge est tout à fait conforme à la doctrine du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

A l'Edian, les parcelles 296, 302, 298, 299 et 301 sont très majoritairement en zone bleue constructible. Il conviendrait simplement de classer l'intégralité des parcelles 302 et 296 hors zone rouge torrentielle. L'estimation de l'aléa torrentiel local permet cette adaptation.

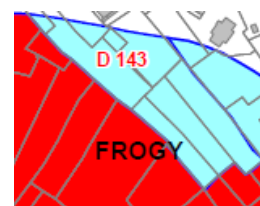
Au lieu-dit Mont Logis, la parcelle C224 est classée en zone d'aléa moyen et de plus, située entre deux chalets d'alpage. De ce fait, il pourrait être cohérent de la classer en zone bleue D547 (rattachement à cette zone).

DDT : A Froggy, une partie des parcelles de Mme Girard Berthet bénéficie d'un classement en zone bleue J148 (parcelle C24), cette parcelle se trouve, en effet, exposé dans une moindre mesure au débordement torrentiel du fait de la topographie. Pour les autres parcelles citées, compte tenu de l'aléa fort inventorié et de l'état de la digue de Froggy, le zonage de risque fort est confirmé.

Pour les parcelles C108-95-177 où un aléa modéré d'instabilité de terrain est inventorié, la modification ci-après peut être envisagé compte tenu du zonage en vigueur du PLU (NAc) : reclassement de la parcelle 108 en zone bleue réglementée D. Zonage inchangé pour les parcelles 95 et 177 du fait de leur classement NC au PLU. A noter que la parcelle C56 située en partie en zone bleue D143 et en zone blanche ne subit pas d'évolution.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

A l'Edian, le zonage Xt sera adapté afin de ne pas toucher les constructions existantes. De plus, la construction existante bénéficie d'une topographie favorable vis-à-vis du cours d'eau. Néanmoins, il apparaît justifié de maintenir le zonage de débordement torrentiel sur le reste du linéaire du torrent.



Zonage réglementaire avant modification

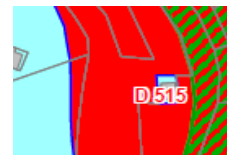


Zonage réglementaire après modification

Au lieu-dit Mont Logis, le chalet existant implanté sur la parcelle C224 peut être classé en zone bleue réglementée D du fait de l'aléa modéré d'instabilité de terrain inventorié. Ce changement de zonage sera limité au chalet existant et à ses abords si l'on tient compte de la vocation naturelle du secteur inscrite dans le PLU (zone ND).



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

Enfin, concernant le risque affectant les terrains de Mme Girard Berthet situés à Pré Chapeau – les numéros de parcelles n'étant pas mentionnés –, il s'agit d'un phénomène d'instabilité de terrain, degré d'aléa moyen. Les constructions existantes pourront, de ce fait, être extraites du zonage rouge et reclassées en zone bleue, dotée d'un règlement D. Il en sera de même pour toutes les constructions existantes situées dans les zones où un aléa moyen d'instabilité de terrain a été inventorié.

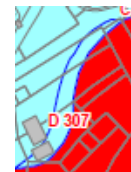
**10. Lettre de M. et Mme Jean-Marc Girard Despraulex**, souhaitent que la parcelle A663 au Mont soit entièrement classée en zone bleue.

Commissaire enquêteur : après examen, il s'avère que sur cette parcelle, le terrain est plat. D'autre part, elle est située à proximité d'autres constructions repérées en zone bleue. Si aucun élément technique ne s'y oppose, il est possible de reclasser cette parcelle. Emet un avis favorable.

RTM, DDT : les deux tiers ouest de cette parcelle non bâtie sont situés en zone d'aléa faible de glissement de terrain et de ce fait, en zone bleue C308 constructible. Seul le tiers restant (à l'est) est classé en zone d'aléa moyen et donc en zone rouge Xg309. Or, il apparaît qu'il est possible de rattacher cette extrémité de parcelle à la zone bleue D307. C'est cette modification de zonage qui est proposée.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

**11. Lettre de M et Mme Barbet**, contestent le classement de parcelles au lieu-dit Greppy, supportant des chalets existants (parcelles C772-773-774-1351-1352-1353).

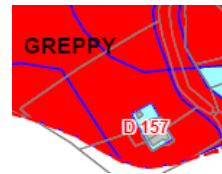
Commissaire enquêteur : Il est vrai que les instructeurs ont estimé que le terrain pouvait présenter une certaine instabilité. Il est situé à proximité du Malève et présente une faible pente à cet endroit (environ 1%). Selon le scripteur, il n'y aurait pas de risque d'affouillement susceptible de déstabiliser le versant. Le chalet, ayant plus d'une centaine d'années est implanté au-dessus du torrent et on note la présence d'un autre chalet ancien à proximité. En fonction de ces éléments, le commissaire enquêteur émet une recommandation.

RTM : Ce très ancien bâtiment est classé en zone d'aléa moyen de glissement de terrain (G2). Dans ce contexte, il peut, en effet, paraître logique de classer le bâtiment isolé, son annexe et les abords en zone bleue de règlement D.

DDT : retient cette proposition de classement en zone bleue réglementée D uniquement pour le bâti existant et ses abords immédiats.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

**12. Lettre de M. Georges Avocat-Gros**, propriétaire de la parcelle B1609 à Charmy, sollicite une vérification du classement de cette parcelle afin qu'elle ne soit pas en zone rouge.

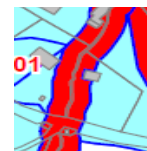
Commissaire enquêteur : Cette parcelle est située en haut du chemin, elle ne présente pas de particularités au niveau risques naturels. Emet un avis favorable avec la réserve suivante : qu'elle ne soit pas entourée d'autres terrains complètement repérés en zone rouge.

RTM : cette parcelle est déjà classée majoritairement en zone bleue C124. Il convient simplement de décaler de 5m vers l'ouest la limite de la zone rouge et ceci juste au droit du bâtiment qui est, sur le plan actuel, à cheval sur deux zones. L'estimation de l'aléa torrentiel local permet cette adaptation.

DDT : la modification proposée est retenue, elle consiste à soustraire du zonage rouge inconstructible la partie du bâtiment classée en aléa torrentiel fort. Les possibilités d'intervention sur le cours d'eau sont garanties avec la confirmation du zonage rouge Xt de part et d'autre du cours d'eau.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

**13. Lettre de Bertrand et Stéphanie Favre-Rochex**, Sous le Pas, demandent le classement de leur parcelle (D2945) intégralement en zone bleue.

Commissaire enquêteur : Il est vrai que sur leur terrain et les voisins, plusieurs constructions, relativement récentes, ont été édifiées. Il est nécessaire, selon nos renseignements, afin de minimiser

les risques naturels, de créer un merlon de façon à protéger les habitations. C'est pourquoi, nous préconisons une étude approfondie afin de maintenir ces constructions en zone bleue.

RTM : cette propriété récente est exposée à un aléa très élevé de chutes de blocs rocheux. C'est pour le service RTM le bâtiment le plus exposé de la commune. Il est, en effet, urgent de protéger ce bâtiment ou d'en interdire l'usage. En l'état, le classement en zone rouge est incontournable.

DDT : sur la base d'un chiffrage de la protection effectuée par le service RTM, la protection se révèle être moins onéreuse que l'acquisition de ce bien construit. Partant du constat de la dangerosité de maintenir ici des personnes, il est décidé d'inscrire dans le PPR, une mesure de protection obligatoire consistant en la réalisation d'une étude dans le délai d'un an suivant l'approbation du PPR. Le délai de réalisation de la protection préconisée par l'étude est fixée à trois ans suivant l'approbation du PPR. La protection d'un bien à usage d'habitation est susceptible d'ouvrir droit à une subvention par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs à hauteur de 40% pour les études et les travaux. Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage communale, le taux de subvention peut atteindre 50% pour les études et 40% pour les travaux de protection. Le règlement du PPR identifie la commune d'Abondance comme maître d'ouvrage de l'étude et des travaux.

**14. Lettre de M. Roland Favre-Rochex**, parcelles C 32-2225 à Froggy classées J'739, juge ce zonage très restrictif, demande le classement en aléa modéré.

Commissaire enquêteur : même réponse que pour la 2ème lettre émanant de Mme Turpin. Il y aurait pour ce lieu-dit une erreur d'interprétation des instructeurs. Emet donc un avis favorable.

RTM : le bâtiment de la parcelle C32 est exposé à un aléa fort de divagation torrentielle. Il n'y a pas d'erreur de dessin sur cette zone. Le classement en zone de règlement J' est tout à fait justifié dans ce contexte.

DDT : confirme le classement en aléa torrentiel fort de la parcelle bâtie C32, se traduisant par la zone réglementaire J', zone de risque fort supportant des constructions existantes. La parcelle C2225 n'a pas pu être localisée.

**15. Lettre de Mme Cécile Cruz-Mermy**, conteste le classement de ses parcelles D 2784-2872 en zone rouge, lieu-dit Séplat.

Commissaire enquêteur : ces deux parcelles sont situées en zone forestière qui a été entièrement repérée en zone rouge donc inconstructible. Emet un avis défavorable au déclassement.

RTM : Ces parcelles boisées sont exposées à un aléa fort (et même très fort) de chutes de pierres. Ce reclassement ne peut être envisagé.

DDT : suit la proposition du RTM. Zonage inchangé dans ce secteur.

**16. Lettre de MM. Alain et André Rey (GAEC Les Sapins)**, constatent qu'une zone rouge englobe leur bâtiment agricole, section E 1199-1209 situé à Sous le Pas (Les Portes). Cette classification bloque le futur projet d'extension du bâtiment.

Commissaire enquêteur : ces deux parcelles, classées auparavant (PER opposable) en zone blanche, peuvent être reclassées en zone bleue de façon à permettre l'extension de l'exploitation agricole. Emet un avis favorable.

RTM : Les bâtiments du siège d'exploitation ne sont pas implantés sur ces deux parcelles mais sur des parcelles limitrophes (1210-1211-1212-1213). Ces deux parcelles sont par ailleurs exposées à un aléa fort de chutes de pierres, ce qui justifie le classement en zone rouge inconstructible.

DDT : l'aléa fort de chutes de blocs étant confirmé par le RTM, le zonage de risque fort est reconduit. Le reclassement en zone de risque fort construit (zone bleue dure H') peut néanmoins être envisagé. Le règlement H' permet, en outre, l'édification d'abris légers annexes de constructions existantes, non habitées et limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

**17. Lettre de M. et Mme Roger Berthoud**, sollicitent le reclassement de leur parcelle C416 au lieu-dit Téléstreches ainsi que pour celles sises au lieu-dit Le Fayet d'en Haut E722-723.

Commissaire enquêteur : pour ce qui est de la parcelle sise au lieu-dit Téléstreches, il s'agit vraisemblablement d'une erreur car il n'y a pas de pente et pas de cours d'eau. Emet un avis favorable. Au sujet des parcelles sises au Fayet d'en Haut, par manque d'éléments techniques d'appréciation, émet une recommandation en laissant le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre réfléchir à un éventuel reclassement.

RTM : au lieu-dit Téléstreches, la zone rouge Xt669 semble, en effet, mal positionnée. Elle ne devrait pas ressortir de l'amont de la zone rouge pour correspondre à la réalité du terrain. Une correction mineure est ici souhaitable. Les deux autres parcelles sont non urbanisées et classées en zone d'aléa moyen de glissement de terrain. A ce titre, l'application des principes nationaux conduit à un classement en zone rouge inconstructible.

DDT : la zone de débordement torrentiel Xt n'a effectivement pas lieu de figurer au lieu-dit Téléstreches ; par conséquent, elle sera réduite.

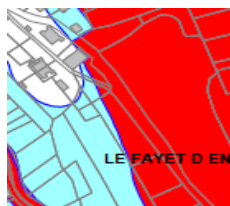


Zonage réglementaire avant modification

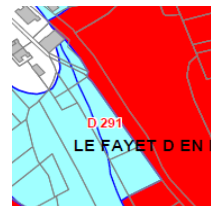


Zonage réglementaire après modification

Au Fayet d'en Haut, compte tenu du phénomène d'instabilité de terrain, de son degré d'aléa (moyen) et des zones urbaines, pour partie bâties, inscrites dans le PLU, il est possible de procéder à un changement de zonage pour les parcelles E722-723, qui consiste à les classer en zone bleue constructible moyennant le respect des prescriptions du règlement D.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

**18. Lettre de M. et Mme Serge Tagand**, contestent le classement en zone rouge des parcelles A2425-2424-2427-2089-2090 au Melay.

Commissaire enquêteur :selon certains critères, il n'y a que peu de risques car absence d'instabilité de terrain notée à cet endroit ; un léger élargissement de la zone bleue paraît possible sur ce lieu-dit. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

RTM : ce versant est parcouru par de nombreux ruisseaux dont deux encadrent les parcelles 2089 et 2090 et un troisième surplombe la parcelle 2424.

DDT : compte tenu des aléas inventoriés sur ce site, à savoir, aléa moyen d'instabilité de terrain et aléa faible de ruissellement, si l'on considère également la zone UC inscrite dans le PLU, il est possible de procéder à un reclassement en zone bleue réglementée DK des parcelles A2425 et A2587.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

Les parcelles 2089 et 2090 concernées par un aléa moyen d'instabilité de terrain ne subissent pas de modification.

**19. Lettre de M. et Mme Patrick Brault-O'Sullivan**, hameau de Froggy, contestent les limites de la zone rouge, sollicitent un reclassement en zone bleue des parcelles C42-1399-1401-1403-1406.

Commissaire enquêteur : il s'agit vraisemblablement d'une erreur. Cette requête a déjà été traitée plus haut sur ce hameau, voir lettre n°2. Emet un avis favorable.

RTM : dans la phase de concertation préalable à l'enquête publique, il est apparu que ces parcelles étaient en fait exposées à un aléa fort de divagation torrentielle. Il est donc normal que celles-ci soient classées en zone de règlement J'739. Ce classement a été confirmé par le classement récent sur la digue de Froggy.

DDT : le secteur de Froggy a fait l'objet de multiples visites de terrain au cours de la démarche d'élaboration du PPR. Le zonage réglementaire traduisant le risque torrentiel proposé à la consultation et à l'enquête publique ne semble pas pouvoir être le siège de changements compte tenu du risque. C'est pourquoi, aucune modification du zonage n'est proposée.

**20. Lettre de M. Simon Pioutaz**, Le Melay, propriétaire de la parcelle A2587, maison d'habitation datant des années 1700 implantée sur la parcelle A2592, remet en cause le classement Xg304, demande de revoir l'ampleur de cette zone.

Commissaire enquêteur : émet un avis favorable, même réponse qu'à la lettre n°18.

DDT : compte tenu des aléas inventoriés sur ce site, à savoir, aléa moyen d'instabilité de terrain et aléa faible de ruissellement, si l'on considère également la zone UC inscrite dans le PLU, il est possible de procéder à un reclassement en zone bleue réglementée DK des parcelles A2425 et A2587. Voir l'extrait cartographique en réponse à la lettre n°18.

**21. Lettre de M. et Mme Pierre Millet**, parcelles C1250-1251-1255 à Froggy, estiment que le classement de leur chalet en zone rouge n'a pas lieu d'être.

Commissaire enquêteur : réponse identique à celle fournie à d'autres administrés dont les parcelles sont situées au même lieu-dit. Il s'agit certainement d'une interprétation restrictive des instructeurs du projet. Emet un avis favorable.

RTM : ces parcelles sont exposées à un aléa fort de divagation torrentielle. Comme elles sont bâties, elles ont été classées en zone bleue dure J' et non en zone rouge. Ce classement est tout à fait pertinent.

DDT : à l'instar des autres demandes d'évolution formulées par les habitants du hameau de Froggy, nous réaffirmons le classement en aléa torrentiel fort, traduit en zone de risque bleu dur J' qui permet une gestion courante des constructions existantes, incluant l'aménagement de pièces situées à l'étage (aménagement de combles, par exemple).

**22. Lettre de M. Michel Gagneux**, Charmy L'Adroit, sollicite le changement de classification d'une partie de terrain (parcelle B722), accompagnant sa demande d'un extrait cadastral.

Commissaire enquêteur : située à proximité de la parcelle n°2438 repérée en zone rouge, la parcelle de M. Gagneux est située à proximité de la route entre deux parcelles occupées par des chalets.

RTM : la partie hachurée de terrain figurant sur l'extrait de cadastre est déjà classée en zone bleue constructible D104.

DDT : confirme que la partie hachurée de terrain est déjà dotée d'un classement en zone de risque moyen, constructible avec application de dispositions adaptées.

**23. Lettre de M. Pierre Berthet**, Le Fond du Clos-Cercle, parcelle D530, souhaite aménager un parking et un abri voiture pour son habitation située en contrebas (parcelle D556).

Commissaire enquêteur : cette parcelle est située en zone bleue dure. Il y a possibilité d'effectuer certains travaux malgré ce classement en respectant la réglementation en cours.

DDT : confirme l'analyse du RTM. Le règlement H' traduisant le risque fort de chutes de blocs permet l'édification d'abris légers annexes de constructions existantes limités à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine.

**24. Lettre de M. Fernand Favre-Rochex**, ne comprend pas le classement de son immeuble au chef-lieu en zone rouge.

Commissaire enquêteur : ce classement a été adopté par le maître d'oeuvre avant la finition et la réception de la digue destinée à protéger le chef-lieu des débordements de la Dranse d'Abondance. La finition des travaux est récente et de ce fait, le zonage rouge va être modifié.

RTM : après recherche, il semble s'agir de la parcelle E1898 située sur la berge en rive droite de la Dranse. Cette parcelle demeurera en aléa fort de divagation torrentielle même après travaux. Dans ce cas et pour les cas similaires, il peut être envisagé un classement en zone bleue dure de règlement J'.

DDT : la proposition de classement en zone bleue dure J' traduisant l'aléa torrentiel fort en secteur construit est adoptée. Les propos du commissaire enquêteur sont inexacts ; en aucun cas, le zonage du chef-lieu n'a été affiché en zone blanche à l'issue des travaux de la digue des Canevières.

Cette modification est l'occasion d'étendre le classement en zone bleue dure J' (aléa fort de débordement torrentiel) à l'ensemble des constructions existantes du chef-lieu, situées en rive droite



de la Dranse. Le règlement J' interdit toute augmentation de l'emprise au sol des constructions existantes mais il n'interdit pas l'aménagement des pièces situées à l'étage (aménagement de combles, par exemple).



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

**25. Lettre de M. et Mme Joël Nourdin**, à Bellegarde, parcelles D2473-88, remet en cause l'inondabilité de son terrain (zone rouge) compte tenu du dénivelé par rapport à la Dranse. Au chef-lieu, parcelles E1387-1383, M et Mme Nourdin demandent un réexamen du classement en zone rouge.

Commissaire enquêteur : même commentaire que pour la lettre n°24 pour ce qui concerne les bâtiments commerciaux classés en zone rouge.

RTM : même proposition que pour la lettre n°24.

DDT : à Bellegarde, le classement en zone de risque fort résulte d'un aléa fort de glissement de terrain et non pas d'un phénomène de crue torrentielle comme semblent le croire les époux Nourdin. Aucune modification n'est envisageable. Au chef-lieu, proposition de classement en zone bleue dure J' comme vu au point précédent.

**26. Lettre de M. Maxit**, exploite un commerce au chef-lieu, demande que celui-ci ne soit plus en zone rouge.

Commissaire enquêteur : même commentaire que pour la lettre n°24.

RTM : même proposition que pour la lettre n°24.

DDT : les constructions existantes situées au centre d'Abondance, en rive droite de la Dranse, feront l'objet d'un classement en zone bleue dure réglementée J' (aléa fort de divagation torrentielle). Les aménagements hydrauliques réalisés en amont (ouvrage des Canevières) ne permettent pas de qualifier l'aléa de débordement torrentiel au chef-lieu.

**27. Lettre de M et Mme Thon**, propriétaires d'un chalet (parcelle C1228) à Froggy, sollicitent un changement de classement de la parcelle (de bleu dur à bleu).

Commissaire enquêteur : même réponse que pour la lettre n°2.

RTM : ce bâtiment est exposé à un aléa fort de divagation torrentielle. Le classement en zone bleue dure est déjà le résultat d'une concertation nourrie. Il est très souhaitable de ne rien changer au zonage actuel.

DDT : comme pour les autres demandes traitées à Froggy, aucun élément nouveau ne permet de modifier le zonage de risque tel qu'il a été soumis à l'enquête publique. Par conséquent, le maintien en zone bleue dure J' exprimant l'aléa torrentiel fort en secteur construit est confirmé. Il est précisé que le règlement J' interdit toute augmentation de l'emprise au sol des constructions existantes mais qu'il n'interdit pas l'aménagement des pièces situées à l'étage (aménagement de combles, par exemple).

**28. Lettre de M. Jean-Claude Dhabère**, Sous le Pas-Sur le Crêt, indique que des travaux de drainage des parcelles D1961-1050-1962-1969-1963-2287 ont été effectués, demande en conséquence de modifier le zonage et de supprimer la zone rouge de risque de glissement de terrain Xg503. Les aménagements réalisés ont été constatés au cours d'une étude géotechnique réalisée par GéoChablais en 2006 pour la construction d'un chalet à l'aval (parcelles D2286-1964).

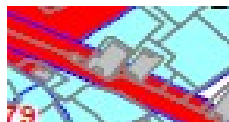
Commissaire enquêteur : il est exact que des travaux de drainage ont été effectués en 2006, il est donc nécessaire d'effectuer une nouvelle visite de terrain. Ne disposant pas de documents techniques indispensables à une bonne appréciation, le commissaire enquêteur émet une recommandation.

DDT : le demandeur évoque la réalisation de travaux de drainage. Ceux-ci sont, par définition, de nature à améliorer la circulation des eaux pluviales. Pour autant, le zonage de l'aléa fort ne peut pas être infléchi car on note encore aujourd'hui, sur ce site, la présence de signes d'instabilité (niches d'arrachement) ainsi que des circulations d'eau. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas proposé de modification du zonage.

**29. Lettre de M. Maurice Avocat-Maulaz**, propriétaire à La Balme d'une maison et d'un grenier sur la parcelle A825, conteste le classement en zone rouge de plus de la moitié de la maison et du grenier, signale que l'axe du ruisseau est mal implanté. A La Cote de la Balme, parcelles A729-745-737-826, classement en zone rouge Xg309 alors que le degré d'aléa est moyen.

Commissaire enquêteur : au lieu-dit La Balme, sont implantés de très anciens chalets datant des années 1797, 1798 ; le ruisseau semble mal positionné sur les plans. C'est l'aléa de crue torrentielle qui avait été retenu dans le projet ; cependant, le degré d'aléa a été qualifié de faible. Emet un avis favorable pour le terrain cadastré A825. Pour ce qui est des terrains sis à La Côte de Balme, un autre examen sera nécessaire afin de prendre position.

DDT : la zone rouge de risque fort de débordement torrentiel Xt671 est recalée sur le ruisseau existant et la largeur totale de cette zone établie à 10 mètres. La parcelle construite A825 sera désormais classée en zone de risque faible d'instabilité de terrain réglementée C.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

Les autres parcelles de La Côte de La Balme étant situées dans des terrains classés en zone agricole ne subissent pas d'évolution de zonage selon le principe de non aggravation du risque dans les secteurs naturels où un aléa notoire est identifié.

**30. Lettre de M. Yannick Couliou**, demande de reconsidérer le classement de la parcelle 847 à La Balme.

Commissaire enquêteur : cette parcelle est en dent creuse sur le document d'urbanisme, elle jouxte un terrain construit. Il s'avère nécessaire de revoir le zonage à cet emplacement. Emet un avis favorable.

DDT : étant donné le contexte d'instabilité de terrain (aléa moyen) et la proximité d'une zone d'urbanisation, la parcelle est reclassée en zone bleue réglementée D, constructible sous conditions.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

Les douze observations portées sur le registre sont analysées ci-après.

**1. Observation de Mme Marie-Jeanne Burnet**, propriétaire des parcelles 1812-2237-116-1826-1998-1145-2004, sollicite le classement en zone bleue.

Commissaire enquêteur : renseignements pris, au-dessus de la parcelle n°1812, se trouve une falaise, ce qui a justifié le placement en zone « bleu dur ». Pour cette parcelle, comme pour les autres, un nouvel examen de la situation de ces terrains semble nécessaire. Emet une recommandation.

RTM : le chalet de la parcelle 1812 est exposé à un aléa fort de chutes de pierres sous le rocher des Saix. A ce titre, il a été reclassé en zone bleue dure. La parcelle 116 n'a pu être localisée. Les parcelles 2237, 1826, 1998 et 1145 sont toutes constructibles au titre du PPR.

DDT : aucun élément nouveau ne permet de requalifier à la baisse l'aléa fort de chutes de blocs. Le zonage bleu dur H' affecté à ce secteur est donc confirmé. Il existe sur le territoire communal une parcelle numérotée 116 mais pas dans le secteur des Saix.

Concernant la parcelle numérotée 2004, il apparaît possible de la classer en zone bleue de risque modéré compte tenu de l'aléa moyen d'instabilité de terrain inventorié.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

**2. Observation de M. et Mme Barbet**, propriétaires d'un chalet sur le site des Plagnes, eu lieu-dit Greppy. Cette demande est identique à la lettre n°11.

Commissaire enquêteur : pas de commentaire particulier.

RTM, DDT : se reporter à l'analyse de la lettre n°11.

**3. Observation de M. Lacroix**, parcelle C2213. Cette demande rejoint le premier point évoqué par la Chambre d'Agriculture dans son avis sur le projet de PPR.

Commissaire enquêteur : ces bâtiments agricoles, identifiés dans le projet en zone rouge étaient auparavant en zone bleue. Un nouvel examen de ce classement peut être envisagé. En effet, l'exploitation ne peut pas se développer sans cette modification.

RTM, DDT : se reporter à l'analyse de l'avis émis par la Chambre d'Agriculture.

**4. Observation de M. Hervé Gagneux**, propriétaire des parcelles 1876-2212-1877-2725 au Fayet d'en Bas, souhaite un déclassement (zone rouge) de la parcelle 1877 pour la construction d'un hangar pour le stationnement des bus.

Commissaire enquêteur : il est nécessaire de réexaminer le classement de la parcelle n°1877 afin de permettre le développement de l'activité professionnelle de M. Gagneux.

RTM : une partie importante des terrains cités est déjà en zone bleue ou en zone blanche, c'est le cas de la parcelle n°1877 pour sa partie située au bord de la route.

DDT : s'appuyant sur l'analyse faite par le service RTM, la construction d'un hangar peut être envisagée dans la partie de la parcelle 1877 où aucun aléa n'a été inventorié (classement en zone blanche, de risque négligeable à nul).

**5. Observation de M. et Mme Paul Burnet**, propriétaires de la parcelle D781 à Sous le Pas, s'étonnent du classement en zone rouge.

Commissaire enquêteur : cette parcelle située entièrement sur un terrain plat, elle pourra être à nouveau classée en zone bleue. Emet un avis favorable.

DDT : il est exact que cette parcelle se situe déjà en totalité en zone bleue réglementée C.

**6. Observation de M. et Mme Jean-Philippe Bened**, propriétaires au lieu-dit St-Pierre, en bordure de Dranse, s'inquiètent du projet intercommunal de chemin de randonnée qui traverserait leur propriété. Le sentier construit en zone rouge menacerait les berges, demandent l'abandon de ce projet.

Commissaire enquêteur : des règles strictes ont été établies par le maître d'oeuvre lors de l'instruction du dossier en ce qui concerne les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents. La règle étant de ne permettre aucun aménagement à moins de 10 m de l'axe du ruisseau ou du torrent.

RTM : ce type d'aménagement n'est pas contraint par le PPR.

DDT : le règlement de risque fort proscrit toute nouvelle occupation et utilisation du sol. Toutefois, la réalisation de certains aménagements tels que des sentiers de promenade est envisageable dans les conditions suivantes : présenter une vulnérabilité restreinte, ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux. Le maître d'ouvrage du chemin de randonnée s'attachera donc à proposer un aménagement prenant en compte ces exigences. A noter que les terrassement en lien avec le projet seront limités, réduisant ainsi leur impact sur les terrains environnants.

**7. Observation de Mme Marie-Laure Girard-Despraulex**, propriétaire d'un terrain à Combafou, parcelles E2298-193, classées en zone rouge et en zone bleue, demande le classement en zone bleue en totalité.

Commissaire enquêteur : le terrain a été jugé instable par le maître d'oeuvre, le classement ne peut pas évoluer. Emet un avis défavorable.

RTM : le tiers amont de ces deux parcelles est exposé à un aléa fort de chutes de blocs et d'avalanches de référence centennale.

DDT : l'aléa fort étant confirmé sur la partie amont des terrains, il n'y a pas lieu de changer le zonage réglementaire. A noter que le terrain est classé en majorité en zone bleue résultant d'un aléa modéré, constructible moyennant le respect de certaines dispositions.

**8. Observation de M. Didier Bouvet**, propriétaire au Champ Dru d'une parcelle B2173 et au lieu-dit l'Hopital ou l'Enquernaz, de la parcelle B1380, sollicite le changement de zonage.

Commissaire enquêteur : pour la première parcelle, il ne semble pas y avoir de difficulté technique selon le dossier. Emet un avis favorable. Pour la deuxième, cette question est à examiner avec le maître d'oeuvre.

RTM : la parcelle B2173 est déjà classée en zone bleue constructible C34. La parcelle B1380 est exposée à un aléa fort de glissement de terrain. De ce fait, il est tout à fait normal qu'elle soit classée en zone rouge inconstructible.

DDT : confirme le classement en zone bleue réglementée C de la parcelle B2173. Le zonage de risque fort résulte d'un aléa fort (instabilité de terrain) ; il ne peut pas être modifié pour la parcelle B1380.

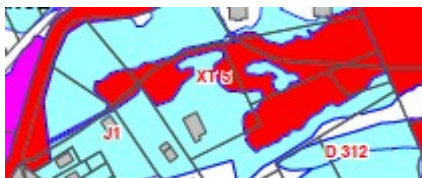
**9. Observation de Mme Dominique Gratteau**, propriétaire des parcelles E2223-2742 au Pré, indique que la parcelle E2742 est remblayé sur au moins un mètre de hauteur, demande que la carte définitive soit adoptée.

Commissaire enquêteur : concernant ce quartier, le terrain est en aval de la nouvelle digue. Par conséquent, la carte des aléas devra être corrigée. Emet un avis favorable.

RTM : la parcelle 2223 est déjà en zone bleue. Nous n'avons pas pu localiser la parcelle E2742.

DDT : s'agissant de la prise en compte des travaux de protection du chef-lieu contre les crues torrentielles du Malève et de la Dranse, le projet de PPR soumis à l'enquête publique intégrait les aménagements hydrauliques réalisés à savoir la création d'un seuil et la réalisation d'enrochements sur le Malève, le canal de dérivation en rive gauche contournant le chef-lieu par l'ouest et se raccordant à la Dranse au niveau de la plaine d'Offaz. L'affichage de l'aléa de débordement torrentiel et le zonage réglementaire correspondant étaient donc en phase avec cette réalité des travaux à l'été 2010.

Aujourd'hui, la réalisation du bassin des Canevières, en amont du chef-lieu, est effective. La carte des aléas naturels après travaux intègre cet ouvrage (scénario de rupture). Les principales évolutions ont lieu dans le secteur du Pré. Le secteur reste soumis majoritairement à un aléa moyen de débordement torrentiel. C'est donc dans ce contexte que sera proposé le dossier de PPR pour approbation.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

**10. Observation de Mme Josiane Girard Berthet**, propriétaire des parcelles E1488-1486 en aval de la digue, demande que la carte définitive soit adoptée.

Commissaire enquêteur : il s'agit du même cas de figure que pour la 10ème observation. Emet un avis favorable.

DDT : il est ici question de la prise en compte des travaux de protection du chef-lieu contre les crues torrentielles du Malève et de la Dranse. Le projet de PPR soumis à l'enquête publique intégrait les aménagements hydrauliques réalisés à savoir la création d'un seuil et la réalisation d'enrochements sur le Malève, le canal de dérivation en rive gauche contournant le chef-lieu par l'ouest et se raccordant à la Dranse au niveau de la plaine d'Offaz. L'affichage de l'aléa de débordement torrentiel et le zonage réglementaire correspondant étaient donc en phase avec cette réalité des travaux à l'été 2010.

Aujourd'hui, la réalisation du bassin des Canevières, en amont du chef-lieu, est effective. La carte des aléas naturels après travaux intègre cet ouvrage (scénario de rupture). Les principales évolutions ont lieu dans le secteur du Pré, lequel est majoritairement soumis à un aléa moyen de débordement torrentiel. Toutefois, à l'aval immédiat de l'ouvrage, le ruisseau du Pré continue d'être affiché avec un aléa fort de débordement torrentiel. C'est donc dans ce contexte que sera proposé le dossier de PPR pour approbation.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

**11. Observation de M. Paul Girard-Despraulex**, maire d'Abondance, demande à ce que la carte définitive « avec scénario de rupture de digue » soit adoptée pour réaliser la carte définitive du PPR. M. Le maire demande, en outre, que les forêts à fonction de protection puissent accepter les pistes et remontées mécaniques.

Commissaire enquêteur : à examiner avec le maître d'oeuvre, ne peut pas se prononcer en la matière.

RTM : s'agissant des forêts à fonction de protection, par définition, ces espaces sont destinés à être pérennes. Seuls des ouvrages améliorant cette protection (ouvrages de protection ou pistes forestières) sont de nature à permettre un défrichage limité.

DDT : il est répondu à la demande de M. le maire relative à la prise en compte du scénario de rupture de digue dans la première partie de ce rapport. Pour ce qui concerne les remontées mécaniques, à l'instar du règlement X de risque fort, le règlement V (forêt à fonction de protection) sera complété pour permettre, sous réserve de présenter une vulnérabilité restreinte, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux : « les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques ».

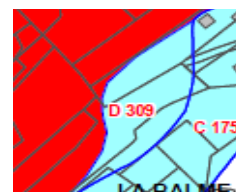
**12. Observation de M. Paul Girard-Despraulex**, maire d'Abondance, demande l'étude du dossier de M. Julien Pioutaz concernant la construction d'une bergerie aux Cotes de la Balme.

Commissaire enquêteur : à examiner avec le maître d'oeuvre, ne peut pas se prononcer en la matière.

RTM, DDT : il s'avère que le projet de construction de la bergerie se situerait sur la parcelle A 1622 au lieu-dit Le Melay. Ce terrain est concerné par un aléa moyen d'instabilité de terrain. Un classement en zone bleue de risque moyen peut être proposé.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

**Demande de M. Robert Olivier** reçue le 06/12/2010 soit après la clôture de l'enquête publique, conteste le classement d'une partie de ses parcelles 2369 et 94 en zone rouge. Des travaux de drainage ont été réalisés en juin 2006, sollicite le réexamen de l'emprise de la zone rouge.

RTM : la limite entre aléa moyen et aléa fort (instabilité de terrain) a pu être précisée, ce qui conduit à un déplacement de celle-ci vers l'est. Cela concerne la parcelle B2369.

DDT : propose d'entériner la proposition faite par le service RTM pour la parcelle B2369. Le zonage de la parcelle B94 n'est pas modifié.



Zonage réglementaire avant modification



Zonage réglementaire après modification

#### 4. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Abondance.

**Ainsi modifié et complété, je sou mets le projet de PPR de la commune d'Abondance à l'approbation de Monsieur le Préfet.**

Le directeur départemental des territoires,

*signé*

Gérard JUSTINIANY